



Arrêté DIDD - 2021 - n° 275 du 22 SEP. 2021
portant mise en demeure de la Société T.V.R. SARL ANJOU VIANDES
Installation de préparation et transformation de viandes

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2006-n° 5 du 6 janvier 2006 autorisant la société SARL ANJOU VIANDES à exploiter un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires situé au 137 rue Pascal Maurice Charbonnier en Zone Industrielle de la Saulaie - DOUÉ LA FONTAINE - 49700 DOUÉ EN ANJOU ;

VU le rapport n° 2021 02407-SSi en date du 6/07/2021 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 8/07/2021 à la société SARL ANJOU VIANDES qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 20 avril 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral D3-2006-n° 5 du 6 janvier 2006 susvisé :

- article 6-2-4-2 : absence de système de dégrillage des eaux résiduaires.
- article 6-2-4-3 : non-respect des valeurs de rejets des eaux résiduaires en concentration sur les paramètres azote Kjeldhal et phosphore
- article 6-2-4-3 : absence de mesures de rejets des eaux résiduaires en flux sur les paramètres DCO, DBO5, MES, azote Kjeldhal et phosphore
- article 6-2-4-4 : absence de mise en place d'un programme de surveillance des rejets d'eaux usées, absence de transmission du bilan annuel des résultats des contrôles et absence de mise en place des équipements de mesure pour permettre la surveillance de la qualité des eaux usées
- article 6-2-4-5 : absence de mise en place d'un registre des anomalies relevées et des mesures correctives sur l'entretien des équipements de mesure.

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 20 avril 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé :

- article 29 : absence de processus de prétraitement des eaux résiduaires équipé d'ouverture ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm.

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant en date du 7 septembre 2021 qui apporte des éléments susceptibles de modifier le projet de décision de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie dans sa réponse en date du 7 septembre 2021, la présence d'ouverture ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm au niveau des évacuations des eaux industrielles dans les ateliers susceptibles d'être en présence de matériels à risque spécifiés et que donc l'exploitant a engagé une action corrective sur ce point de non-conformité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- respecter les valeurs de rejets des eaux résiduaires en concentration sur les paramètres azote Kjeldhal et phosphore,
- mettre en place les mesures de suivi en flux des eaux résiduaires sur les paramètres DCO, DBO5, MES, azote Kjeldhal et phosphore et respecter les valeurs de rejets en flux,
- mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées, transmettre un bilan annuel et mettre place des équipements de prélèvements fiables pour permettre la surveillance de la qualité des eaux usées,
- entretenir et vérifier les équipements de traitement et de mesures des eaux industrielles,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société T.V.R SARL ANJOU VIANDES - 137 rue Pascal Maurice Charbonnier - ZI de la Saulaie - DOUÉ LA FONTAINE - 49700 DOUÉ EN ANJOU est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral D3-2006-n° 5 du 6 janvier 2006 dans un délai de 6 mois :

- article 6-2-4-3 qui prévoit que les effluents traités respectent des valeurs de rejets en concentration et en flux.
- article 6-2-4-4 qui prévoit qu'un programme de surveillance des rejets soit mis en place, que le bilan des résultats des contrôles soit transmis annuellement à l'inspection des installations classées et que des équipements de mesures pour permettre la surveillance de la qualité des eaux usées soient mis en place.
- article 6-2-4-5 qui prévoit qu'un registre des anomalies relevées et des mesures correctives sur l'entretien des équipements de traitement et de mesures des eaux industrielles, soit mis en place.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Société T.V.R. SARL ANJOU VIANDES par lettre recommandée avec accusé réception et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOUÉ EN ANJOU et pourra y être consultée.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr".

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de SAUMUR, le maire de DOUÉ EN ANJOU, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

